REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Envoyé en préfecture le 28/10/2025
Reçu en préfecture le 28/10/2025
Publié le 28/10/2025
ID : 074-200081446-20251027-C2025195-AR

GLIERES VAL DE BORNE

ARRÊTE MUNICIPAL n° 2025-195

Portant autorisation exceptionnelle de circulation aux poids lourds grumiers de l'entreprise de transport Aimé PERNET et Fils, dont le PTAC est supérieur ou égal à 19 tonnes, sur la route des Sambuis à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, du 03 novembre au 19 décembre 2025.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire ;
Vu le code de la route et notamment les articles R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription et 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
Vu le code pénal, notamment son article R.610-5,
Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,
Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la demande formulée le 01 octobre 2025 par laquelle l'entreprise NEOFOR Bonneville BETEMPS, en la personne de Monsieur Jean-Baptiste COMBAZ, demeurant 110, rue des Sarcelles - 74130 Bonneville et son sous-traitant l'entreprise de transport Aimé PERNET et Fils, demeurant St Pierre en Faucigny, sollicite une autorisation exceptionnelle de circulation, afin de permettre l'enlèvement d'un lot de bois abattus, secteur de l'alpage Les Meillires/le Noyer à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, du 03 novembre 2025 au 19 décembre 2025,
Considérant que, pour permettre l'enlèvement des bois, il est nécessaire d'autoriser une dérogation de circulation aux poids lourds de l'entreprise de transport Aimé PERNET et Fils, dont de PTAC est supérieur ou égal à 19 tonnes, sur la route des Sambuis à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne,
Considérant qu'il importe, pour la réalisation des travaux forestiers, de prendre des mesures pour conserver l'état de la route, et de réglementer la circulation sur les routes susnommées pendant la durée d'intervention,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1er : Mesures temporaires générales
L'autorisation de circuler aux poids lourds de l'entreprise de transport Aimé PERNET et Fils, dont le PTAC est supérieur ou égal à 19 tonnes, est accordée sur la route des Sambuis à Petit Bornand, commune de Glières-Val-de-Borne, afin de permettre l'enlèvement, avec un grumier, des bois abattus et ébranchés.

Article 2 : Ouverture du chantier et délai d'exécution
L'ouverture du chantier est fixée le 03 novembre 2025. Il prendra fin le 19 décembre 2025. La réalisation de cette opération autorisée, dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de 47 jours, comme exprimée dans la demande.

Article 3 : Mesures temporaires particulières liées à la dérogation
Compte tenu de la fragilité de l'assise de la chaussée sur certains secteurs des routes susnommées, et pour des motifs impérieux de sécurité publique, la présente autorisation exceptionnelle n'est donnée que sous réserve le transporteur n'excède pas la moitié du chargement autorisé.

Envoyé en préfecture le 28/10/2025
Reçu en préfecture le 28/10/2025
Publié le 28/10/2025
ID : 074-200081446-20251027-C2025195-AR

L'entreprise sous-traitante et bénéficiaire de cette autorisation exceptionnelle [illegible] responsable des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnés [illegible] le domaine public routier (chaussée, pont, dépendances).
Elle ne pourra, à aucun moment, mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement de chaussée ou d'un pont, provoqué par le passage des véhicules bénéficiant de la dérogation temporaire de tonnage.

Article 4 : **Prescriptions obligatoire**
Le présent arrêté, valant dérogation, doit être obligatoirement en possession du conducteur du véhicule grumier.

Article 5 : Responsabilité
Cette autorisation est accordée à titre précaire et devra être présentée à tout contrôle. A chaque rotation de véhicule, l'entreprise de transport devra maintenir la chaussée dans son état de propreté.
L'entreprise devra procéder immédiatement au nettoiement de la chaussée en cas de coulée de produit transporté. L'entreprise sera tenue responsable de toute gêne ou tout accident pouvant y survenir.
Cette autorisation pourra être retirée ou suspendue à tout moment, sans qu'il puisse résulter, pour le permissionnaire, de droit à indemnité, si des dégradations trop importantes pour la sauvegarde du domaine public ou trop dangereuses pour la circulation et la sécurité des usagers sont constatées.
La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 6 : Application
Le présent arrêté, rendu exécutoire dès sa validation, sera notifié à monsieur Jean-Baptiste COMBAZ, de l'entreprise NEOFOR Bonneville BETEMPS. Il est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : **Publication**
Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel, ainsi que sur tout support de communication de la mairie.

Article 8 : **Infractions**
Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

Article 9 : **Recours**
Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : **Diffusions**
Ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- L'entreprise NEOFOR Bonneville BETEMPS pour attribution : (jean-baptiste.combaz@neofor.com),
- ONF pour information : (elise.weissenbacher@onf.fr),
- CCFG (service voirie) pour information,
- Madame la Cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie départementale de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CIS de Glières-Val-De-Borne

Fait à Glières-Val-De-Borne,
Le 27 octobre 2025.

Le Maire,
Christophe FOURNIER